

Référence de la contribution	Origine	Auteur	Commune concernée	Objet de la demande	REPONSE CCSL
673	Web	DE SAMPAIO José	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment n'a pas été retenu.
669	Web	BRELET Hubert et Roland	Le Landreau	Retirer l'OAP sur des parcelles car activité viticole en place.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations. Cette OAP n'empêche pas l'activité viticole en place de perdurer à court terme.
645	Web	Félix Vaumourin	Le Landreau	Remarques sur les OAP de la Gauterie est et de la Gauterie ouest (critique de la densification, des impacts sur le paysage et les flux routiers, des formes urbaines, préservation des éléments naturels).	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations. La densité au sein des OAP vise à répondre aux enjeux de production de logements et de limitation de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Celle-ci reste mesurée (inférieure à 30 lgts/ha) afin de prendre en compte le contexte architectural et paysager. Les aménagements routiers seront étudiés en phase opérationnelle. Afin de prendre en compte la réalité du terrain, la protection des éléments naturels au sein de l'OAP a été ajustée.

632	Web	BRANGER Christian	Le Landreau	Evolution du zonage afin de permettre l'aménagement d'un parking pour le lycée de Briacé.	Le zonage a été ajusté afin de prendre en compte les enjeux de mobilité du lycée.
631	Web	Charpentier Patrice	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
630	Web	Charpentier Patrice	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
625	Web	AUDOUIN Joseph	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard des ces critères le bâtiment n'a pas été retenu.
624	Web	AUDOUIN Joseph	Le Landreau	Demande d'évolution du périmètre de l'OAP rue Saint-Vincent.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations. Le périmètre de l'OAP a été ajusté afin de prendre en compte la remarque.
97	Mairie de Le Landreau	Anonyme	Le Landreau	Patrimoine naturel à protéger à ajouter (mare).	Le zonage a été ajusté afin d'identifier une zone humide.

611	Web	Van Boxsom Odile	Le Landreau	Remarques sur les OAP de la Gauterie est et de la Gauterie ouest (critique de la densification, des impacts sur le paysage et les flux routiers, des formes urbaines, préservation des éléments naturels).	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations.</p> <p>La densité au sein des OAP vise à répondre aux enjeux de production de logements et de limitation de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Celle-ci reste mesurée (inférieure à 30 lgts/ha) afin de prendre en compte le contexte architectural et paysager.</p> <p>Les aménagements routiers seront étudiés en phase opérationnelle.</p> <p>Afin de prendre en compte la réalité du terrain, la protection des éléments naturels au sein de l'OAP a été ajustée.</p>
602	Email	Mr et Mme LEGAULT BERNARD	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments déjà identifié à ajuster.	L'identification du changement de destination a été ajustée.
558	Web	RAULIN CHRISTOPHE	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes relatives aux changements de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères, le nouveau bâtiment demandé n'a pas été retenu et une identification d'un changement de destination a été retirée.
557	Web	GRIVAUD Angélique	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments. Terrain constructible.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard des ces critères le bâtiment n'a pas été retenu. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.

553	Web	Consorts MARY / SECHER	Le Landreau	<p>Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.</p> <p>Terrain constructible.</p>	<p>Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment a été identifié au plan de zonage comme pouvant changer de destination. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.</p>
550	Web	Jean-Michel	Le Landreau	<p>Terrain constructible.</p>	<p>Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Afin de prendre en compte la réalité du terrain, le zonage a été ajusté.</p>
549	Web	El Mamouni Saïd	Le Landreau	<p>Patrimoine bâti à protéger (grange en pierre de La Bossardière).</p>	<p>L'identification du bâtiment en tant que changement de destination permet de protéger son caractère patrimonial. En effet, dans le cadre d'un éventuel projet celui-ci devra respecter les dispositions du règlement du PLUi qui ont été renforcées sur le volet patrimonial.</p>
526	Web	INDIVISION POTINEAU	Le Landreau	<p>Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.</p>	<p>Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment a été identifié au plan de zonage comme pouvant changer de destination. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF.</p>

86	Mairie de Le Landreau	HALLERAU Jean- Michel	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en hameau inconstructible, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
----	-----------------------------	-----------------------------	-------------	------------------------	---

81	Communauté de communes Sèvre et Loire (espace Sèvre)	BRIAND Yves	Le Landreau	<p>Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.</p> <p>Demande à avoir un certificat d'urbanisme.</p>	<p>Les demandes relatives aux changements de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard des ces critères une identification d'un changement de destination a été retirée sur la parcelle demandée.</p> <p>Le PLUi sera opposable suite à son approbation en conseil communautaire et une fois les formalités de publicité réalisées.</p>
80	Communauté de communes Sèvre et Loire (espace Sèvre)	BRIAND Yves	Le Landreau	<p>Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.</p> <p>Demande à avoir un certificat d'urbanisme.</p>	<p>Changement de destination identifié dans le PLUi. Le PLUi sera opposable suite à son approbation en conseil communautaire et une fois les formalités de publicité réalisées. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF.</p>
507	Web	RICHARD Bertrand	Le Landreau	Changement d'un zonage agricole.	Afin de prendre en compte les enjeux agricoles sur le secteur, le zonage a été ajusté.
494	Web	CHAUVIER E Virginie	Le Landreau	Patrimoine bâti à protéger à ajouter (grange en pierre de La Bossardière).	L'identification du bâtiment en tant que changement de destination permet de protéger son caractère patrimonial. En effet, dans le cadre d'un éventuel projet celui-ci devra respecter les dispositions du règlement du PLUi qui ont été renforcées sur le volet patrimonial.
487	Web	Anonyme	Le Landreau	Patrimoine bâti à protéger à ajouter (grange en pierre de La Bossardière).	L'identification du bâtiment en tant que changement de destination permet de protéger son caractère patrimonial. En effet, dans le cadre d'un éventuel projet celui-ci devra respecter les dispositions du règlement du PLUi qui ont été renforcées sur le volet patrimonial.
476	Web	Yvan POTINEAU	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment n'a pas été retenu.
473	Email	Chantal ETOURNEAU	Le Landreau	Remarques sur l'OAP rue Saint Vincent (modification de périmètre, demande de création d'un mur).	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations.</p> <p>Le chemin d'accès évoqué n'est pas compris dans le périmètre de l'OAP. Concernant les clôtures celles-ci seront définies en phase opérationnelles.</p>

462	Web	Anonyme	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment n'a pas été retenu.
439	Email	Jean Paul Madeleine	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment a été identifié au plan de zonage comme pouvant changer de destination. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF.
426	Web	Bompais Vincent	Le Landreau	Patrimoine bâti à protéger à ajouter (village Bretonnière).	Le secteur est identifié en zone UB permettant les nouvelles constructions et changements de destination à usage d'habitation sous conditions.
419	Web	Berras jean-pierre	Le Landreau	Changement d'un zonage agricole. Patrimoine naturel à protéger à supprimer (réduction zone N).	Afin de prendre en compte les enjeux agricoles sur le secteur, le zonage a été ajusté. Le corridor écologique sera maintenu en zone N afin de préserver l'environnement et la biodiversité.
402	Web	LECONTE MARTIAL	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	L'identification du changement de destination a été ajustée.
383	Email	Hubert Gohaud	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Le village de la Bodinière est classé en zone Ah. Le règlement de cette zone permet, sous conditions, la création de nouveaux logements par changement de destination. Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier le PLUi.
377	Email	Hubert et Marie Agnès GOHAUD	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
323	Web	Florent Bagrin	Le Landreau	Changement d'un zonage agricole afin de prendre en compte activité agricole.	Afin de prendre en compte les enjeux agricoles sur le secteur, le zonage a été ajusté.
322	Web	Florent Bagrin	Le Landreau	Changement d'un zonage agricole afin de prendre en compte activité agricole.	Afin de prendre en compte les enjeux agricoles sur le secteur, le zonage a été ajusté.
302	Web	dupont martine	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment n'a pas été retenu.

43	Mairie de Le Landreau	SCEA du REAUD	Le Landreau	Changement d'un zonage agricole afin de prendre en compte activité agricole.	Afin de prendre en compte les enjeux agricoles sur le secteur, le zonage a été ajusté.
40	Courrier	BONNEAU Guy	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments et extension d'une habitation existante.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment n'a pas été retenu. L'extension des habitations existantes en zones A et N est autorisée sous conditions.
19	Courrier	Mme RAMBAU D (représentant BARREAU Jeannine)	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment a été identifié au plan de zonage comme pouvant changer de destination. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF.
275	Email	Familles BRELET, Jacques BRELET	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
271	Web	Anonyme	Le Landreau	Conserver zonage A sur les parcelles agricoles au lieu de Av (pas de secteur précisé).	<p>Le secteur Av correspond à des espaces viticoles classés en AOC dans lequel il s'agit de préserver la qualité des sols, des sites et des paysages.</p> <p>La délimitation des secteurs Av s'est appuyée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zonages des PLU en vigueur ; • Le classement des parcelles identifiées en AOC par l'INAO. <p>Des échanges avec la profession viticole et les élus locaux ont ensuite permis d'ajuster la délimitation de certaines zones Av sur certains secteurs en tenant compte notamment des zones de déprise viticole. Au regard des contributions, un travail complémentaire devra être entrepris après l'approbation du PLUi en étroite collaboration avec les professionnels afin de définir un zonage Av prenant en compte les enjeux liés à la qualité des terroirs.</p>

270	Web	Bagrin Florent	Le Landreau	Changement d'un zonage agricole afin de prendre en compte activité agricole.	Afin de prendre en compte les enjeux agricoles sur le secteur, le zonage a été ajusté.
269	Web	Bagrin Florent	Le Landreau	Changement d'un zonage agricole afin de prendre en compte activité agricole.	Afin de prendre en compte les enjeux agricoles sur le secteur, le zonage a été ajusté.
268	Web	Anonyme	Le Landreau	Changement d'un zonage agricole afin de prendre en compte activité agricole.	Afin de prendre en compte les enjeux agricoles sur le secteur, le zonage a été ajusté.
259	Web	Anonyme	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
253	Web	Hervé MADELEI NEAU	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments. Terrain constructible.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment a été identifié au plan de zonage comme pouvant changer de destination. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en hameau inconstructible, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
238	Web	COUILLAU D JEAN MICHEL	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments (ajustement d'une fiche existante).	L'identification du changement de destination a été ajustée.
227	Web	Babin Raymond e	Le Landreau	Remarques sur l'OAP rue Saint Vincent (modification du périmètre permettant la protection du patrimoine existant).	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations. Le périmètre de l'OAP a été ajusté afin de prendre en compte la remarque.

185	Web	FONTALIR AND Philippe	Le Landreau	Terrain constructible. Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en hameau inconstructible, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande. Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment a été identifié au plan de zonage comme pouvant changer de destination. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF.
184	Web	SUTEAU Patrick	Le Landreau	Ajouter un bâtiment sur le cadastre.	Cette demande ne relève pas du PLUi (données cadastrales ne sont pas mises à jour par la CCSL). La collectivité prend note des remarques formulées.
183	Web	BADEAUD Patrick	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
18	Mairie de Le Landreau	SUTEAU Patrick	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment n'a pas été retenu.
14	Mairie de Le Pallet	CHARPEN TIER Yvonne et Patrice, BARREAU Janine, RAMBAU D Nadine	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.

11	Communa uté de commune s Sèvre et Loire (espace Sèvre)	CUSSONN EAU Yves	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment a été identifié au plan de zonage comme pouvant changer de destination. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF.
10	Communa uté de commune s Sèvre et Loire (espace Sèvre)	CUSSONN EAU Jacques	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments (fiche existante à ajuster).	L'identification du changement de destination a été ajustée.
80	Web	KERVAGO RET Joëlle	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
76	Web	Colombier Christelle	Le Landreau	Terrain constructible.	Le terrain est classé en zone UC permettant la création de nouveaux logements sous conditions. Pas de modification du PLUi nécessaire.
66	Web	Consorts COUPRY	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères les bâtiments n'ont pas été retenus.
63	Email	Laure guillon membre ogec Sainte Marie	Le Landreau	Questionnement sur objet du futur projet sur l'OAP sur l'école sainte Marie.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations. La collectivité prend note des remarques effectuées.

58	Web	Anonyme	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est pas donné une suite favorable à la demande.
56	Web	BLAIS Frédéric	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est pas donné une suite favorable à la demande.
51	Web	DELUEN Jean & Mathilde	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Le village de la Bodinière est classé en zone Ah. Le règlement de cette zone permet, sous conditions, la création de nouveaux logements par changement de destination. Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier le PLUi.
42	Web	Maxime	Le Landreau	Souhaite connaitre date de mise en œuvre du PLUi.	Le PLUi sera opposable suite à son approbation en conseil communautaire et une fois les formalités de publicité réalisées.
31	Web	AUDOIN Jérôme	Le Landreau	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment n'a pas été retenu.
28	Web	pauvert sylvie	Le Landreau	Souhaite des informations sur les changement de destinations potentiels identifiés dans le PLUi.	Le PLUi sera opposable suite à son approbation en conseil communautaire et une fois les formalités de publicité réalisées.
15	Email	Mr CALVES	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est pas donné une suite favorable à la demande.

9	Web	JONATHA N	Le Landreau	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
---	-----	--------------	-------------	------------------------	--